

PROPOSITION DES MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA LIGUE DE CORSE DE FOOTBALL

STATUTS

ANCIENNE VERSION

ARTICLE 7 :

La qualité de membre de la Ligue se perd :

a) Pour les associations :

Par le retrait décidé conformément à leurs statuts ou, à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée Générale de l'Association.

Par la radiation prononcée par le Conseil Fédéral pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement de la Fédération.

b) Pour les membres individuels, les membres d'honneur, les membres donateurs ou bienfaiteurs :

Par la démission.

Par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Avant toute décision, le Président de l'Association ou le membre intéressé est appelé à fournir ses explications soit écrites, soit orales dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure.

Dans tous les cas, la décision du Comité Directeur peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale.

Les sanctions disciplinaires officielles applicables aux Associations affiliées à la Fédération, aux membres licenciés de ces Associations, aux membres licenciés de la Fédération sont prononcées par le Conseil Fédéral

ou par un organe de la Fédération ou de ses organismes départementaux ou régionaux

ayant reçu délégation du Conseil Fédéral dans les conditions et limites fixées par le règlement intérieur, sont celles prévues à l'article 200 des règlements généraux.

NOUVELLE VERSION

Par la radiation pour non paiement des sommes exigibles, notamment des cotisations et des amendes prononcées par le Comité Directeur.
Par la radiation prononcée par les instances disciplinaires à titre de sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la F.F.F.

- Les appels des décisions concernées doivent être interjetés :
- Devant la Commission Centrale des litiges et contentieux en cas de radiation prononcée par le Comité Directeur de la Ligue pour non paiement des sommes exigibles.
- Devant l'instance disciplinaire d'appel compétente en cas de radiation prononcée par les instances disciplinaires à titre de sanction.

- A SUPPRIMER

ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est l'organe souverain de la Ligue Corse de Football

ARTICLE 10 :**Composition :**

L'assemblée générale est composée de :

1. Des délégués des associations affiliées en règle avec la Fédération Française de Football et la Ligue Corse de Football qui sont tenues d'y participer sous peine de sanctions financières. Ces délégués sont les présidents des associations ou leurs représentants dûment mandatés. Ils doivent être membres de leurs associations depuis plus de six mois en règle avec la Fédération Française de Football et la Ligue Corse de Football, jouir de leurs droits civiques politiques et sportifs et enfin être domiciliés sur le territoire de la Ligue.

Un délégué, à condition déjà qu'il représente sa propre association, pourra être mandaté pour représenter une 2ème association.
Chaque association disposera d'une voix au titre de sa participation à une des compétitions régionales ; elle disposera en outre d'une voix supplémentaire par fraction de 25 licenciés, la fraction restante devant être au moins égale à 13 pour pouvoir être prise en compte.
Le maximum de voix dont pourra bénéficier une association est fixé à 8.
Une association en non activité, mais en règle de ses cotisations, pourra disposer d'une voix.

2. Les membres du Comité Directeur

Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix, mais il ne peut à ce titre prendre part au scrutin pour l'élection des membres du Comité Directeur et de son Président ; il peut cependant être délégué de l'association à laquelle il est licencié ou être mandaté pour représenter une association sans appartenir à cette dernière.

3. Les membres individuels, les membres honoraires, à titre consultatif,

4. Le conseiller technique régional, le directeur administratif, avec voix consultative,

5. Les membres des commissions régionales et les agents rétribués de la Ligue Corse de Football, peuvent être appelés à assister avec voix consultative.

6. Les licenciés non délégués des associations, peuvent assister aux assemblées générales, mais n'ont pas droit de vote.

Mode de scrutin :

Le vote se fait par décompte des cartons de présence (chaque carton devant mentionner le nombre de voix dont dispose l'association, qui ne peut être scindé)

Cette disposition ne s'applique pas en cas de vote à bulletin secret ;
Le vote à bulletin secret est obligatoire lorsqu'il est relatif aux personnes.
Le vote à bulletin secret peut aussi être demandé par la majorité de l'assemblée.

Sauf dispositions particulières, les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité la motion est rejetée.

Ils doivent être membres de leurs associations depuis plus de six mois.
Ne peut être délégué la personne qui n'a pas 18 ans, la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles, la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales et la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave à l'esprit sportif.

- SANS CHANGEMENT

ARTICLE 11 :**1. Assemblée Générale ordinaire :**

Elle se tient en deux sessions :

- **assemblée générale d'été** : elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et la situation morale et financière de la ligue ; elle élit les représentants à l'assemblée fédérale de la F.F.F. suivant les modalités prévues aux articles 5, 6, 7 des statuts de la F.F.F et vote le budget de l'exercice suivant.

- **assemblée générale d'hiver** : elle approuve les comptes de l'exercice clos le 30 juin de chaque année ;

Au passif de l'exercice doit figurer la dotation légale comprenant : les immeubles nécessaires au but poursuivi par la Ligue, la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Ligue au cours de l'exercice à venir.

Elle désigne pour six saisons un commissaire aux comptes et son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Conseil Fédéral.

2. Assemblée générale ordinaire élective:

Elle se tient à la session d'hiver avant le 31 décembre de l'année des jeux olympiques pour le renouvellement de la totalité des membres du Comité Directeur.

Une assemblée générale élective peut être convoquée pour procéder à l'élection partielle d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur. Elle a lieu à la 1ère assemblée générale suivant le constat de vacance du ou des postes à pourvoir.

Les membres de l'assemblée générale ordinaire sont convoqués 21 jours au moins avant la date de l'assemblée, fixée par le Comité Directeur. L'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur ainsi que les rapports annexes doivent être communiqués aux associations dans les mêmes délais.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si les membres présents représentent au moins la moitié des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

3. Assemblée générale extraordinaire modificative des statuts :

Elle se tient obligatoirement à la session d'hiver qui seule est habilitée à adopter les statuts et règlements régionaux ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées.

L'assemblée générale modificative peut être réunie soit à l'initiative du Comité Directeur ou sur proposition adressée deux mois à l'avance au Comité Directeur Majorité des associations affiliées. Les propositions de modification doivent être inscrites à l'ordre du jour et adressées aux membres de l'Assemblée Générale au moins 3 semaines à l'avance.

L'assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que si les membres présentent au moins les 2/3 des voix dont dispose au total l'assemblée.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

En tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les membres présents.

1. Assemblée Générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire adopte et amende les propositions de modifications des règlements de la L.C.F.

Elle se tient à la session d'hiver avant le 31 décembre de l'année des jeux olympiques **d'été** pour le renouvellement de la totalité des membres du Comité Directeur.

. A SUPPRIMER

Elle est habilitée à adopter les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées.

- SANS CHANGEMENT

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si les membres présents représentent au moins la moitié des voix dont dispose au total l'assemblée.

En tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés représentant au moins les deux tiers des voix.

Assemblée générale extraordinaire pour révocation du Comité Directeur :

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1/ L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce, dans un délai maximum de deux mois.

2/ Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être représentés.

3/ La révocation du Comité Directeur doit être votée à bulletin secret et à la majorité des suffrages exprimés.

4/ Cette révocation entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

Les nouveaux membres du Comité Directeur élus à la suite du vote de défiance de l'assemblée générale n'exercent leur fonction que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

5. Assemblée générale extraordinaire pour dissolution de la Ligue.

1/ La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée qu'à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les mêmes conditions que l'Assemblée Extraordinaire modificative des statuts.

Cette Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si les membres présents disposent au moins de trois quarts des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

2/ Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents.

3/ En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue. L'actif net est attribué à la Fédération Française de Football.

6. Approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux trois articles précédents sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Sports.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

ARTICLE 12**b) Conditions générales d'éligibilité :**

Est éligible au Comité Directeur tout licencié à titre individuel de la Ligue ainsi que toute personne, licenciée depuis plus de six mois d'une association affiliée ayant son siège sur le territoire de la Ligue et en règle avec la Fédération et la Ligue.

Le candidat doit avoir atteint la majorité légale et être à jour de ses cotisations, et domicilié sur le territoire de la Ligue.

Ne peuvent être candidates :

Les personnes de Nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

Les personnes de Nationalité Etrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen Français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif.

Les conditions générales d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

1/ L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du dixième au moins de ses membres représentant au moins le dixième des voix. Les convocations doivent être adressées aux clubs quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

2/ Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être **présents** ou représentés.

3/ La révocation du Comité Directeur doit être votée à bulletin secret à la majorité **absolue** des suffrages exprimés.

- SANS CHANGEMENT

- A SUPPRIMER

Ne peut être candidate :

La personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 mois et la personne suspendue de toutes fonctions officielles.

- SANS CHANGEMENT

ARTICLE 13 :**MODE DE SCRUTIN**

Les membres du Comité Directeur sont élus au **scrutin plurinominal** majoritaire à deux tours à bulletin secret. Les votes par correspondance ne sont pas admis. Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de vacance au sein du Comité Directeur, pour quelque motif que ce soit, le ou les sièges laissés libres sont pourvus à la prochaine Assemblée. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même échéance que l'ensemble du Comité Directeur.

Déclaration de candidature :

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat de la Ligue selon l'élection à laquelle elles sont destinées, par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale Elective.

La déclaration de candidature indique à quel titre elle est présentée (représentant des clubs libres, représentant des arbitres, des éducateurs, du football diversifié, des licenciées féminines, médecin licencié).

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, ci-après, sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

ARTICLE 17 :

Le Comité Directeur gère les biens de la Ligue et statue sur tous les problèmes sportifs ou autres, présentant l'intérêt pour le développement du football au sein de la Ligue.

Le Comité peut déléguer ses pouvoirs à son Bureau à des fins précises et pour une période déterminée.

Il institue des Commissions Régionales dont il nomme les membres chaque saison sauf pour la Commission Régionale d'Appel et la Commission Régionale de Discipline dont les membres sont nommés pour quatre ans.

Leurs attributions sont précisées dans un Règlement Intérieur.

Le Comité peut, à tout moment révoquer les pouvoirs des Commissions Régionales ou se saisir avant ou en cours d'examen de toute affaire en instance devant elles.

Il peut révoquer leurs décisions sauf en matière disciplinaire.

ARTICLE 20 :

1) Toute modification ne peut être apportée aux présents statuts que par l'Assemblée Générale, extraordinaire de la session d'hiver.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat de la ligue selon l'élection à laquelle elles sont destinées, au plus tard 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale Elective.

Il peut EVOQUER leurs décisions sauf en matière disciplinaire dans les conditions fixées par l'article 198 des règlements généraux.

- A SUPPRIMER

RÈGLEMENT ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ANCIENNE VERSIONARTICLE 3 :

Les Assemblées Générales, composées des Membres du Comité Directeur, des Délégués des Sociétés affiliées, sont le pouvoir suprême de la Ligue.

Seule l'Assemblée Générale Ordinaire d'Hiver a qualité pour modifier les Règlements Généraux.

ARTICLE 4 :

Les clubs sont tenus de présenter au Comité Directeur les noms de leurs délégués dix jours au moins avant la date de l'assemblée Générale. A l'Ordre du Jour figurent les questions suivantes :

1) POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'HIVER

Appel des délégués ; Approbation du PV de la dernière Assemblée Générale et propositions de modifications aux règlements ; Rapports financiers du Commissaire aux Comptes ; Renouvellement s'il y a lieu de la totalité des Membres du Comité Directeur ; Interpellations et Voeux.

2) POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ÉTÉ

Appel des délégués ; Approbation du PV de la dernière assemblée Générale ; Rapport moral ; Interpellations et Voeux s'ils concernent les propositions de modifications aux Règlements Généraux.

ARTICLE 5 :

Toutes propositions de modifications des Règlements doivent être adressées au Secrétariat de la Ligue corse, quarante cinq jours au moins avant l'assemblée Générale d'HIVER.

Aucune modification ne pourra être examinée si elle n'a pas été présentée conformément aux Règlements.

Au cas où une proposition de modification n'aurait pas été présentée dans la forme prévue, un vote pour ou contre son examen sera demandé.

Toutefois, la majorité des deux tiers des clubs en activité est requise, la majorité simple pouvant suffire ensuite en vue de l'adoption ou du rejet. Les propositions proposées à l'assemblée Générale seront portées à la connaissance des clubs au moins 3 semaines avant la date afin que les amendements aux diverses propositions puissent être déposés par écrit au Secrétariat de la Ligue 10 jours avant la date de la réunion. Le Comité Directeur pourra lui-même soumettre d'office l'examen d'une question à l'Ordre du Jour de l'assemblée. L'Ordre du Jour est envoyé aux clubs et aux membres de la Ligue 3 semaines au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Il doit être accompagné de la teneur des propositions de modifications, des voeux déposés et du bilan comptable.

ARTICLE 7 :

L'assemblée Générale est présidée par le Président de la Ligue, en cas d'absence par le Président Délégué ou l'un des Vice - Présidents ou à défaut par le doyen d'âge du Comité Directeur.

Le Président de séance dirige les débats. En cas de partage des voix, la motion est rejetée.

L'année sociale commence le 1er juillet de chaque année.

NOUVELLE VERSIONSANS CHANGEMENTSUPPRIMESANS CHANGEMENT

Appel des délégués ; Approbation du P.V de la dernière Assemblée Générale et propositions de modifications aux Règlements. Interpellations et Vœux.

Toutes propositions de modifications des règlements doivent être adressées au secrétariat de la Ligue Corse, quarante cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale (d'HIVER -SUPPRIME)

SANS CHANGEMENT

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Ligue, en cas d'absence le Président délégué remplace le Président, en cas d'indisponibilité du Président délégué, les autres Vice-Présidents le remplacent par ordre d'ancienneté dans leur fonction.

A défaut, le remplacement est assuré par le plus ancien membre du Comité.

Le reste SANS CHANGEMENT

Article 8 :**COMITE DIRECTEUR ET BUREAU**

Le Comité de Direction groupant ses membres élus est chargé d'administrer la Ligue avec les pouvoirs les plus étendus et de déterminer sa politique générale. Il se réunit à l'initiative de son Président ou de la majorité de ses membres.

Il peut au surplus être convoqué exceptionnellement par son Président. Pour délibérer valablement dix membres au moins doivent être présents.

Le Comité de Direction délègue ses pouvoirs pour siéger en séance ordinaire au Bureau Exécutif qui comprend obligatoirement le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

Le Bureau Exécutif ainsi formé est chargé de l'exécution des tâches administratives de la gestion, de la coordination des activités des Commissions Régionales et de l'expédition de toutes les affaires en cours ou urgentes.

Il se réunit en principe tous les quinze jours ou sur décision du Président.

Les décisions du Comité de Direction et du bureau Exécutif sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité de Direction administre les intérêts de la Ligue de la façon la plus étendue. Il peut déléguer à cet effet, et sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs à telle personne qu'il désignera et à telles commissions qu'il lui paraît opportun de créer en plus de celles rendues obligatoires par la loi.

Le Comité de Direction peut également se saisir d'office de toute question qu'il jugera utile et conforme aux intérêts de la Ligue d'examiner dans le cadre des règlements fédéraux.

Le Comité de Direction procède chaque année, après l'Assemblée Générale de Juin à la nomination des membres des Commissions Régionales, sauf en matière disciplinaire, il désigne le bureau de celles-ci sur leur proposition. Les commissions se réunissent hebdomadairement ou en tant que besoin, au siège de la Ligue, l'heure et le jour étant fixés par le Comité de Direction.

Les décisions des Commissions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Le règlement intérieur des commissions doit être approuvé par le Comité de Direction. La révocation des membres des Commissions peut être décidée par le Comité de Direction.

ARTICLE 19 :**A) Communication et correspondance entre la L.C.F et les clubs**

L'informatisation des clubs est indispensable pour la bonne gestion de la communication et correspondance avec la L.C.F et la F.F.F.

Les clubs non encore informatisés doivent prendre toutes les dispositions pour accéder au minimum au service Internet.

La consultation quotidienne du site Internet de la L.C.F est nécessaire.

1/ la publication des procès-verbaux et décisions réglementaires de la L.C.F (Assemblée Générale, Comité Directeur, Commissions Régionales) se fait sur le site Internet de la L.C.F : <http://corse.fff.fr>.

Cette publication a valeur officielle. Les décisions disciplinaires seront publiées sur le site Internet de la Ligue le vendredi après-midi : en cas de relevé de conclusion, la date de prise d'effet n'est pas modifiée mais le délai d'appel courra à partir de la date de publication des attendus.

2/ toute correspondance avec la L.C.F doit être adressée impersonnellement au secrétaire général de la L.C.F avec désignation en objet du destinataire. Elle pourra être adressée :

- Par lettre postale avec papier à l'en tête du club
- Par télécopie avec l'en tête du club
- Par e-mail à l'adresse secretariat@corse.fff.fr, avec
- identification du club émetteur (soit par pièce jointe à l'en tête du club

- soit à partir d'une adresse électronique spécifique répertoriée par la L.C.F.

3/ le secrétariat de la Ligue s'adresse aux clubs par les mêmes moyens pour les notifications et convocations.

En cas d'urgence des messages d'alerte seront diffusés sur le site Internet de la Ligue, des communications par SMS, sur téléphones portables préalablement identifiés par la L.C.F pourront être aussi utilisé comme moyen d'alerte.

A cet effet, les clubs devront lors de leur engagement en début de saison préciser l'identité de leur correspondant responsable et leur numéro de téléphone portable.

4/ dans tous les cas, la date d'enregistrement sera celle du 1er moyen utilisé.

Le Comité de Direction délègue ses pouvoirs pour siéger en séance ordinaire au Bureau exécutif qui comprend obligatoirement le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire Général, le **Secrétaire Général Adjoint** et le Trésorier Général.

Dans le cadre des procédures disciplinaires, pour les affaires soumises à instruction, l'intéressé sous couvert de son club qui a obligation de l'informer, est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception. En appel les parties intéressées sont convoquées en recommandé.

SANS CHANGEMENT

B) Effet des décisions :

Toutes les décisions du Comité Directeur ou des commissions de la L.C.F sont également publiées au Journal « FOOT CORSE » auquel toutes les sociétés sont obligatoirement abonnées.

Le Journal est également consultable sur INTERNET.

La date de prise d'effet des décisions est fixée par la commission compétente.

ARTICLE 20 :**LES COMMISSIONS RÉGIONALES**

Le Comité Directeur délègue une partie de son pouvoir aux commissions régionales dont il définit les attributions et le domaine de compétence dans la continuité des statuts des commissions centrales et le respect des règlements généraux.

Les membres des commissions sont nommés par le Comité Directeur sur candidature individuelle motivée.

Une commission comprend au moins 5 membres.

Les membres du Comité Directeur peuvent y siéger mais sans être majoritaires.

Le président de la commission est désigné par le Comité Directeur sur proposition de la commission.

Les décisions se prennent au vote nominal à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Une commission ne peut valablement délibérer que si le quorum de trois est atteint. En cas d'absence du Président, la présidence de la commission est assurée par le membre le plus âgé.

Les commissions sont nommées pour un an sauf pour les commissions disciplinaires (commission régionale d'appel, commission régionale de discipline qui sont nommées pour quatre ans).

Le relevé des décisions est transmis dans le meilleur délai au secrétariat de la Ligue Corse de Football.

Les commissions connaissent par le Comité Directeur toutes les affaires qui lui sont attribuées.

Elles jugent en premier ressort. Leurs décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions fixées par les règlements généraux (article 188, 189 et 190).

Le Comité Directeur a la possibilité d'évoquer dans le délai de deux mois à dater de la notification, les décisions rendues par ces commissions sauf en matière disciplinaire, par application des dispositions prévues à l'article 198 des règlements généraux.

Le Comité Directeur peut, à tout moment, révoquer les pouvoirs des commissions régionales ou de saisir avant ou en cours d'examen de toute affaire en instance devant elles ; **il peut révoquer leurs décisions sauf en matière disciplinaire.**

Tout membre du Comité Directeur et tout membre de commission ne peut assister ou représenter un club même s'il y est licencié pour tout litige et contentieux en instance devant la Ligue.

Le Comité Directeur peut, à tout moment, révoquer les pouvoirs des Commissions régionales ou de saisir avant ou en cours d'examen de toute affaire en instance devant elles ; **il peut évoquer leurs décisions sauf en matière disciplinaire**

ARTICLE 21 :**Gestion et fonctionnement administratif des clubs**

L'administration générale d'un club est régie par les dispositions des articles du chapitre 3 des règlements généraux de la FFF

Alinéa 1 affiliation : articles 22-23-24-25-26-27

Alinéa 2 les obligations des clubs et des dirigeants : articles 28, 29, 30, 31, 32, 34, 3

En application de l'article 30, la ligue corse de football fixe le nombre minimum de dirigeants licenciés à 3

Alinéa 3 Les modifications structurelles

1°) **changement de nom et siège social-** articles 36, 37, 38.

2°) **fusion :** article 39

3°) **Ententes :**

Les ententes sont annuelles et renouvelables ; elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de la LCF qui en fixe les critères d'éligibilité.

A) Les ententes jeunes

En application des dispositions de l'article 39 bis des RG, la Ligue corse de football permet aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance, dans des structures dites « ententes »

Ces ententes sont annuelles et renouvelables et doivent permettre aux clubs constituants de pallier les problèmes d'effectif liés à la démographie

La création d'une entente est soumise à l'accord du Comité directeur sur les bases d'admission suivantes :

- l'entente doit concerner les clubs d'un même bassin de vie dont les limites géographiques seront appréciées souverainement par le Comité directeur
- l'entente pourra se faire dans toutes les catégories
- l'entente pourra se faire entre plusieurs clubs pour une même catégorie
- un même club pourra faire partie de plusieurs groupes constituants mais dans des catégories différentes

Les ententes participent aux compétitions régionales organisées par la LCF dans le respect des RG et du règlement des compétitions

Les joueurs d'une entente conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition, soit avec une autre équipe propre au club dans la même catégorie, soit avec une autre équipe propre au club dans une autre catégorie en cas de sur classement

Ententes et obligations :

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées à condition que le nombre des équipes (ententes, équipes propres) soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants le nombre minimum de licenciés d'une catégorie de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes est de

- 3 pour le football à 5
- 4 pour le football à 7
- 5 pour le football à 9
- 7 pour le football à 11

Pour être prises en compte dans le cadre des obligations ces ententes doivent être engagées avant le 15 juillet de la saison en cours avec mention du club de rattachement les infractions à ces obligations entraîneront une radiation de l'entente en tant qu'équipe obligatoire

Accession :

Les ententes peuvent accéder au niveau supérieur des compétitions régionales, toutefois si l'entente n'est pas renouvelée ce droit sera perdu et ne pourra être reporté sur l'un des clubs constituants

Accession en compétition nationale

L'assemblée générale du 15 avril de la LCF a voté à l'unanimité la possibilité qu'une entente accède à une compétition nationale, sous réserve de l'accord des instances de la FFF.

A SUPPRIMER**B) Ententes de seniors :**

L'assemblée générale de la LCF peut accorder aux clubs de la dernière série de ligue la constitution d'une entente avec maintien des obligations de jeunes et d'arbitrage pour chaque club constituant.

L'entente ne pourra accéder en division supérieure.

4°) Groupement de clubs de jeunes :

Il est régi par les dispositions de l'article 39 ter des RG.

Un avant projet devra être déposé à la ligue avant le 30 avril pour avis.

Le dossier de demande d'homologation doit être déposé à la ligue avant le 1er juin.

5°) Cessation d'activité

Non activité article 40-41

Radiation articles 42-43-44

Démission article 45.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES COMPÉTITIONS

ANCIENNE VERSION

ARTICLE 1 :

ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS :

1/ Les formulaires d'engagement aux compétitions doivent être retournés au secrétariat de la Ligue Corse de Football **avant le 15 juillet**.

Par le dit formulaire, les clubs devront faire connaître impérativement :

- Le nombre et la catégorie d'équipes de jeunes engagées dans le cadre des obligations.

- L'autorisation d'utilisation du terrain

- **L'organigramme administratif du club au minimum 3 licenciés**

- La liste des arbitres licenciés au club

Tout retrait d'une équipe 20 jours AVANT le début de la compétition sera sanctionnée d'une amende.

2/ Les clubs désirant engager des équipes supplémentaires pourront le faire jusqu'au 30 août.

Ce délai pourra être prolongé par le Comité Directeur mais pas au-delà de la date du début du championnat.

En aucun cas les équipes engagées après le 15 juillet ne pourront être prises en compte au regard des obligations du statut des jeunes.

Il en est de même pour les ententes.

3/ Lorsqu'un club engage plusieurs équipes d'une même catégorie, leur classement hiérarchique sera celui du niveau de compétition auquel il participe.

Ce classement n'est pas à prendre en compte dans l'évaluation des obligations. La date d'engagement est le seul critère d'éligibilité.

OBLIGATIONS VIS-A-VIS DU STATUT DES JEUNES

Les dispositions des obligations d'engagement dans les épreuves régionales des jeunes sont fixées dans le cadre de l'article 13 du statut fédéral des jeunes.

L'engagement des équipes de jeunes doit se faire avant le 15 juillet précédant la saison en cours. Cet engagement doit comporter au minimum le nombre d'équipes nécessaires vis à vis des obligations du statut des jeunes.

Ces obligations s'entendent par une équipe par catégorie d'âge.

Clubs participant au Championnat National SENIOR :

Ils doivent obligatoirement engager au **minimum 5 équipes**

La catégorie U 7 ne pouvant être prise en compte.

Clubs de D.H. :

Ils doivent engager au **minimum** la 1ère année de l'accession 4 équipes de jeunes

- la 2ème et 3ème année de l'accession 5 équipes de jeunes

- la 4ème année de l'accession 5 équipes de jeunes dont obligatoirement l'équipe U 19

- Le statut de 3ème année d'accession pourra être maintenu par dérogation, par le Comité Directeur les 4ème et 5ème année d'accession aux clubs de D.H. dont le bassin de vie a une population inférieure à 3500 habitants.

Ce critère sera souverainement évalué par le Comité Directeur.

NOUVELLE VERSION

- L'organigramme administratif du club au minimum **3 dirigeants licenciés**

Les dispositions des obligations d'engagement dans les épreuves régionales des jeunes sont fixées à l'article 33 des règlements généraux de la F.F.F.

* L'inobservation des obligations des jeunes entraînera l'interdiction de participation de l'équipe première du club dans le championnat concerné. Ce club ne pourra participer qu'au niveau de compétition dont il respecte les obligations de jeunes.

L'inobservation des obligations des jeunes pendant le déroulement des compétitions entraînera l'arrêt immédiat de l'équipe première.

La catégorie débutant U7 - U8 - U9 ne pouvant être prise en compte.

Clubs de PHA :

Ils doivent engager au minimum 3 équipes de jeunes.

Clubs de PHB :

Ils doivent s'engager avec 2 équipes au minimum.

Clubs de PHC :

Ils doivent s'engager avec une équipe de jeunes.

En cas d'infraction, ils seront maintenus dans leur poule mais ne pourront accéder en PHB la saison suivante.

Dans le cadre de l'aide à la promotion du football féminin, un club qui engage une équipe entièrement féminine dans une compétition mixte de débutants à 13 ans, aura cette équipe prise en compte même si une équipe de même catégorie est engagée chez les garçons.

OBLIGATIONS DES CLUBS**vis à vis du STATUT DE L'ARBITRAGE**

Les clubs sont tenus de mettre à la disposition de la Ligue, des arbitres officiels dont le nombre est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première, et ne peut être inférieure :

Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs

- **Championnat de Ligue 2** : 8 arbitres, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs

- **Championnat National** : 6 arbitres dont 3 majeurs

- **CFA et CFA 2** : 5 arbitres, dont 2 arbitres majeurs

- **Division d'Honneur** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs

- **P.H.A** : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur

- **P.H.B** : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur

- **Autres divisions** : 1 arbitre

- **Championnat Football Entreprise** : 1 arbitre

- **Les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes** : 1 arbitre

Sont dispensés des obligations ci-dessus :

Les clubs de Football Entreprise de dernière série.

Sanctions financières :

Le montant des sanctions financières dont les clubs en infraction sont redevables est défini par les sanctions financières qui figurent à l'article 54 du Statut de l'Arbitrage.

ARTICLE 3 :**Principes Généraux d'Accession – relégation**

Les accessions et relégations du championnat national sont régies par la réglementation des compétitions nationales, articles 4 à 7.

Dispositions communes aux championnats régionaux**1/ Chaque division est composée :**

- des clubs relégués de la division supérieure
- des clubs accédant de division inférieure
- des clubs maintenus

2/ Le nombre de clubs composant une division est fixé par l'assemblée générale et figure au règlement spécifique de ces divisions : il détermine le nombre de relégations nécessaires à son maintien.

3/ Accession :

- les accessions de D.H en championnat national de CFA 2 sont régies par les dispositions du règlement des compétitions nationales.
- Pour les autres divisions régionales :
- Les deux premiers accèdent en division supérieure
- Si la division comporte 2 poules, le premier de chaque poule accède,
- Si la division comporte plus de 2 poules , une poule finale sera instituée avec accession des 2 premiers.
- Ces accessions sont soumises aux conditions des statuts de l'arbitrage et du statut des jeunes.

4/ Relégation :

- les relégations de CFA 2 en DH sont régies par les dispositions du règlement des compétitions nationales.
- les relégations dans les différentes divisions seront fonction en cascade du nombre de relégations de CFA2 en DH afin de maintenir dans chacune des divisions le nombre de clubs fixé par les assemblées générales sans modifier en aucun cas les conditions d'accession.

5/ Vacance de place

Les vacances éventuelles de place seront comblées en priorité par le 1er club non accédant de la division inférieure puis par le maintien ou l'accession d'un club qui sera désigné par le Comité Directeur sur les critères suivants :

- statuts de l'arbitrage
- statuts des jeunes
- statuts des éducateurs
- infrastructures,

Cette dernière disposition s'appliquera également pour les clubs classés seconds des divisions comportant plusieurs poules.

Dans les championnats à poule unique :

Les vacances éventuelles de place quelle qu'en soit l'origine seront comblées en priorité par le 1er club non accédant s'il est classé à la 3ème place.

Dans tous les autres cas le maintien ou l'accession d'un club sera fixé par le Comité Directeur sur le respect des critères suivants :

- statuts de l'arbitrage
- statuts des jeunes
- statuts des éducateurs
- infrastructures,
- comportement sportif

Dans les championnats comportant plusieurs poules, les vacances éventuelles seront comblées en priorité par le second d'une des poules choisi par le Comité Directeur selon le respect des critères précités.

6/ Restrictions à l'accession

- toute accession ne sera autorisée que si le club répond aux conditions du statut de l'arbitrage et ne sera définitive que si le club s'engage avec le quota d'équipes de jeunes obligatoire.
- En aucun cas deux équipes d'un même club, d'une même entente ou d'un groupement ne pourront être classées dans la même division.
- En aucun cas une équipe de division inférieure ne pourra accéder à la division supérieure si l'équipe du même club, d'une même entente ou d'un groupement qui y participe est rétrogradée.

Les dispositions propres à chaque division du football libre senior sont mentionnées dans le règlement particulier des compétitions.

Les dispositions propres aux compétitions des jeunes figurent dans le règlement des compétitions des jeunes.

Les dispositions propres au football diversifié sont mentionnées dans le règlement particulier des compétitions du football entreprise, vétérans et futsal.

ARTICLE 4 :

CLASSEMENT : Le classement est fait par addition de points ; match gagné :

4 points ; nul : 2 points ; perdu : 1 point ; pénalité ou forfait : 0 point

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit et l'annulation des buts marqués

par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et le maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie, buts dont le nombre sera en tout état de cause fixé à un minimum de trois.

A) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex aequo.

B) En cas d'égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex aequo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés.

C) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retient celle calculée sur tous les matches suivant le procédé du paragraphe B ci dessus.

D) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retiendra en premier et dans les mêmes conditions, celui qui en aura marqué le plus grand nombre.

E) En cas de nouvelle égalité, il sera fait application du décompte des sanctions disciplinaires (challenge du carton bleu des compétitions nationales).

* Ce principe ne concerne pas les matches perdus par pénalité à la suite de réclamations d'après match dont le sort est expressément prévu à l'article 187-1 des règlements généraux de la F.F.F. ainsi qu'à l'article 24 du règlement général des compétitions.

ARTICLE 12 :**Restrictions à la participation aux compétitions régionales :****1/ Les joueurs autorisés à participer aux compétitions régionales sont :**

Les joueurs amateurs, fédéraux, professionnels, stagiaires, apprentis, licenciés techniques, ex-professionnels.

2/ Les restrictions individuelles et collectives sont celles prévues par les dispositions du chapitre 4 section 2, section 3 (articles 148 à 170 des RG).

Il n'y a pas de disposition particulière prévue par les Statuts de la Ligue Corse de Football à l'exception de celles prévues dans le règlement particulier du Challenge d'Encouragement ALEX STRA et du Challenge XAVIER POLI.

ARTICLE 14 :**Nombre de joueurs « Mutation »**

1. Dans toutes les compétitions officielles **et pour toutes les catégories d'âge**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux.**

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 53 et 55 du statut de l'Arbitrage **et**

164 des règlements généraux. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant muté hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

ARTICLE 16 :**FORFAIT**

(dispositions prises dans le cadre de l'article 130 des RG)

1/ Tout club déclarant forfait doit en aviser l'équipe adverse et la L.C.F par fax ou e-mail 8 jours à l'avance sans préjuger des pénalités éventuelles. Si ce délai n'était pas respecté le club fautif devra rembourser à la LCF les frais de publicité et d'organisation de l'arbitrage. La LCF confirmera par fax ou e-mail le forfait aux clubs concernés.

2/ Un match de football à 11 ne pourra commencer ou se poursuivre si une équipe ne présente pas sur le terrain avec un minimum de 8 joueurs (ou 9 joueuses en championnat féminin)

- une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs ou moins de 9 joueuses sera déclarée forfait.
- si une équipe en cours de partie se retrouve réduite à moins de 8 joueurs ou moins de 9 joueuses, elle sera battue par pénalité.

Pour le football à 9 le minimum est fixé à 7

Pour le football à 7 le minimum est fixé à 6

3/ si une équipe ne se présente pas sur le terrain à l'heure prévue, l'équipe présente pourra bénéficier du forfait après un délai de 15 minutes.

4/ si une équipe ne peut se présenter à l'heure fixée en raison de circonstances exceptionnelles, l'arbitre et le délégué, s'ils en ont été avisés, peuvent accorder un délai de 15 minutes.

5/ dans tous les cas 15 minutes après l'heure fixée du coup d'envoi la ou les équipes absentes du terrain seront déclarées forfait.

6/ le rapport de l'arbitre contresigné par le délégué, mentionnera sur la feuille de match les heures de réquisition et d'acquisition du forfait.

7/ toute équipe abandonnant le terrain sans y avoir été invité par l'arbitre sera déclarée forfait.

Les joueurs amateurs, fédéraux, professionnels, stagiaires, apprentis licenciés techniques, **« RECLASSES AMATEURS ».**

- Les joueurs élites et aspirants qui peuvent jouer avec leur équipe réserve dans les conditions prévues à l'article 134 des règlements généraux de la F.F.F.

- Les licenciés moniteurs qui peuvent participer à des compétitions régionales dans les conditions prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral ou au Statut des Educateurs des clubs de Football à Statut Professionnel.

Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum AYANT CHANGE DE CLUB** hors période normale au sens de l'article 92-1 des règlements généraux.

SANS CHANGEMENT**ARTICLE 16 :****SUPPRIME**

Catégorie 14 ans (U14, U15), et Benjamins (U12, U13) :

La composition des poules se fera selon le résultat d'une compétition de classement organisée en « niveau de jeu » par la CRJ, qui tiendra compte autant que possible, mais pas nécessairement, des vœux des clubs.

Dans un championnat composé de plusieurs poules, la désignation du champion et des clubs accédants se fera à l'issue de matches de classement organisés par la CRJ en fin de saison.

En aucun cas, deux équipes d'un même club ne pourront être classées dans une même division. (Sauf pour la plus basse division où celles-ci seront réparties dans les différentes poules.)

ARTICLE 6 :
réservéTitre III
RENCONTRESARTICLE 7:

La durée des rencontres est fixée à :

- 2x45mn pour les 18 ans
- 2x40mn pour les 16 ans
- 2x35mn pour les 14 ans
- 2x30mn pour les benjamins

ARTICLE 8:

Les dates et heures officielles des rencontres sont fixées par la Ligue.

ARTICLE 9 :

Excepté pour les deux dernières journées du Championnat et en raison de circonstances

spéciales, les clubs peuvent s'entendre pour modifier l'heure réglementaire d'un match. Pour devenir exécutoire, l'accord devra être notifié par lettre (ou fax) par les deux clubs au Secrétariat de la Ligue, le lundi précédent la rencontre, avant 16 heures, et être formellement accepté par la CRJ.

Le club ne se conformant pas aux conditions prévues ci-dessus sera passible d'une amende fixée selon les dispositions de l'article 22.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence d'une équipe, quel qu'en soit le motif, l'équipe présente doit obligatoirement remplir une feuille de match, et la faire parvenir à la ligue dans les délais prévus. En cas d'absence de feuille de match, la CRJ, considèrera que les deux équipes ne se sont pas présentées. L'avarie mécanique ne sera pas reconnue comme cas de force majeure.

ARTICLE 11 :

La CRJ pourra prendre toute mesure utile à l'exécution du calendrier, sauf, à moins d'un accord des clubs en présence, de fixer des matches un jour de semaine. Il pourra de même, faire jouer sur n'importe quel terrain tout match qui n'aurait pu se dérouler normalement, même si ces deux équipes doivent, dans ce cas, se déplacer. Les matches interrompus par suite d'un cas fortuit (obscurité, brouillard, intempéries) se rejoueront selon les dispositions de l'article 8.

ARTICLE 12 :

L'arbitre devra vérifier l'impraticabilité du terrain, dans tous les cas. Des sanctions pouvant aller jusqu'à l'application du forfait seront prises contre les clubs convaincus de fausse déclaration. En cas d'impraticabilité, aucun match ne pourra se dérouler en lieu et place du match officiel sous peine d'une amende fixée

selon les dispositions de l'article 22 à chacun des clubs en présence.

ARTICLE 13 :

Pour la Finale de la Coupe de Corse, les ballons seront fournis par la Ligue.

ARTICLE 14 :

réservé

Titre IV
PARTICIPATION

Les matches sont joués en deux périodes de :

- a) 45 minutes pour les jeunes joueurs à partir de U16 et les joueuses U19 F et Senior F.
- b) 40 minutes pour les joueurs U14 et U15 et les joueuses U16 F à U18 F.
- c) 35 minutes pour les joueuses U14 F et U15 F.
- d) 30 minutes pour les joueurs et joueuses U12 (F) et U13 (F).

ARTICLE 15 :

À l'occasion de toute rencontre officielle et de tout match amical, une feuille d'arbitrage en triple exemplaire devra être établie conformément à l'Article 139 des Règlements Généraux de la Fédération.

Le Secrétariat de la Ligue fournira, au début de la saison à tous les clubs, un certain nombre de feuilles d'arbitrage. Les arbitres sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire établir ces feuilles, et d'effectuer les vérifications de licences.

L'envoi de celles-ci au Secrétariat de la Ligue est assuré pour les matches officiels et amicaux, par l'équipe recevante.

Le retard ou le non envoi de la feuille d'arbitrage dans les 48 heures de la rencontre sera sanctionné par une amende fixée selon les dispositions de l'article 22. La même sanction sera prononcée en cas d'utilisation d'imprimés non réglementaires. Le deuxième exemplaire de la feuille d'arbitrage devra être conservé par l'équipe visiteuse et le troisième exemplaire par l'équipe recevante.

ARTICLE 16 :

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une Compétition Régionale « Elite » « Excellence » engage plusieurs équipes, la participation de ces joueurs à des matches dans les compétitions inférieures est fixée par la commission des jeunes en début de saison.

Un club ayant fraudé sur l'identité d'un joueur aura match perdu. En cas de fraude, le joueur et l'éducateur de l'équipe seront suspendus.

Tout club qui fera jouer un joueur suspendu aura match perdu, même sans réclamation.

ARTICLE 17 :

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé par les règlements généraux des compétitions de la Ligue Corse de Football.

ARTICLE 18 :

Les dispositions de l'article 144 alinéa 3 des règlements Généraux, qui stipulent que les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à une rencontre en qualité de remplaçant et,

à ce titre, revenir sur le terrain est applicable dans toutes les Compétitions Régionales

(Championnat, Coupes et Challenges, Gambardella phase régionale).

ARTICLE 19 :

réservé

Titre V

CLASSEMENT :

ARTICLE 20 :

Le classement est fait par addition de points ;

- match gagné : 4 points ;
- nul : 2 points ;
- perdu : 1 point ;
- pénalité ou forfait : 0 point.

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

Un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et le maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie, buts dont le nombre sera en tout état de cause fixé à un minimum de trois.

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte :

a) en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex-aequo.

b) En cas d'égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex aequo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés.

c) En cas de nouvelle égalité, un match supplémentaire aura lieu sur terrain neutre.

À défaut de résultat positif, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but.

Ces dispositions s'appliquent pour les accessions et pour les descentes.

ARTICLE 21 :

Réservé

Titre VI

ANNEXES ET REGLEMENTS PARTICULIERS

ARTICLE 22 :

La CRJ publiera, en début de saison, si besoin, un barème des sanctions et amendes. Elle publiera également, si nécessaire, avant leur démarrage, un règlement particulier pour fixer les conditions de participation et le déroulement de chaque compétition placée sous sa responsabilité, en particulier pour les compétitions sur une journée ou les finales.

* Ce principe ne concerne pas les matches perdus par pénalité à la suite de réclamations d'après match dont le sort est expressément prévu à l'article 187-1 des règlements généraux de la F.F.F. ainsi qu'à l'article 24 du règlement général des compétitions.